



Commune d'Ecublens

RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROMOTION DE L'ECONOMIE D'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 1 Définition et objectifs

Les subventions communales d'encouragements aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont destinées à :

1. **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
2. **inciter** les habitants de la Commune à utiliser les transports collectifs et le vélo électrique pour leurs trajets quotidiens

Art. 2 Budget annuel total alloué

¹ Le budget annuel total alloué est de **CHF 15'000.-**.

² Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible.

Art. 3 Octroi de subventions

¹ Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau annexé, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

² Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

Art. 4 Conditions générales pour l'octroi de subventions

¹ Les demandes concernant un achat ou une construction effectué(e) dans le courant de l'année 2023 doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par la Commission administrative et qui se trouve sur le site internet de la Commune.

² Les demandes concernant un achat ou une construction à effectuer dans le courant de l'année 2024 doivent être formulées **préalablement à tout achat ou construction** par écrit selon le formulaire type élaboré par la Commission administrative et qui se trouve sur le site internet de la Commune.

Art. 5 Compétence

La Commission administrative est compétente pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi.

Art. 6 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conformes par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Art. 7 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus peuvent être mentionnés dans le tableau des subventions élaboré par la Commission administrative.

Art. 8 Voie de droit

Toute décision prise par la Commission administrative en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 9 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et a une validité de 2 ans.

Adopté par la Commission administrative le 20 décembre 2023.

AU NOM DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Secrétaire communale



Le Président

**Tableau des subventions**

Mesure	Montant unique	Conditions
Chauffage avec eau chaude sanitaire (ECS)		
Au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 2'000.-	Chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur en remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Pompe à chaleur	CHF 2'000.- air-eau CHF 3'000.- sol-eau	Seulement en remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Eau chaude sanitaire seule ou chauffage seul (ECS)		
Pompe à chaleur	CHF 1'000.-	Piscine et jacuzzi exclus
Capteurs solaires	CHF 1'000.-	Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur, piscine et jacuzzi exclus
Au bois (bûches, pellets, copeaux)	CHF 1'000.-	En remplacement électricité direct, mazout ou gaz
Production photovoltaïque		
Panneaux solaires	CHF 2'000.-	Seulement installations fixes et maximum 20 % du prix d'achat
Rénovation bâtiment		
Murs, fenêtres, toiture planchers contre extérieur	CHF 1'500.-	Investissement minimum de CHF 15'000.- Valeur U à respecter selon normes en vigueur
Mobilité		
Abonnement transports publics (2 ^{ème} classe)	10% de réduction	Mensuel ou annuel
Vélos électriques	CHF 200.-	Achat dans un commerce en Suisse

